

Mémoires

10. Dans les quinze (15) jours qui suivent la nomination du troisième membre du groupe spécial, la Partie requérante présente au groupe spécial et à la Partie intimée un mémoire écrit donnant sa position, soutenu de toutes les pièces justificatives de sa demande, y compris éventuellement des informations fournies à cette Partie par des représentants de l'industrie.

11. Dans les vingt (20) jours de la réception du mémoire, la Partie intimée doit présenter au groupe spécial et à la Partie requérante un contre-mémoire écrit donnant sa position, soutenu de toutes les pièces sur lesquelles elle se fonde, y compris éventuellement des informations fournies à cette Partie par les représentants de l'industrie.

12. Le groupe spécial d'arbitrage instruit l'affaire de la manière qu'il juge indiquée, y compris en fixant sa procédure, notamment de façon à assurer la sauvegarde de l'information confidentielle, la participation d'experts à l'instance et, éventuellement, en décidant s'il y aura procédure orale.

Décision

13. Au plus tard trente (30) jours après qu'il a reçu le contre-mémoire, le groupe spécial d'arbitrage doit rendre une décision par écrit, à laquelle il joint ses constatations et les motifs qui les soutiennent, sur le point de savoir si l'objet de la plainte constitue ou non une violation du présent Accord. La décision ne comporte ni recommandation ni instruction pour les Parties. Les décisions du groupe de travail se prendront à la majorité, tous les membres étant tenus de participer au vote.

14. Lorsque le groupe spécial d'arbitrage constate qu'il y a eu violation de l'Accord par la Partie intimée, il doit, dans sa décision, prévoir un délai raisonnable pendant lequel celle-ci pourra remédier à une violation. Le délai imparti devra être le plus court raisonnablement possible permettant de ce faire. Si les Parties ne sont pas convenues au terme de ce délai qu'il a été remédié à la violation, la Partie requérante peut demander au groupe spécial de statuer sur le point de savoir s'il a été remédié à la violation par une demande écrite en ce sens faite au président du groupe spécial et remise concurremment à la Partie intimée. Le groupe spécial doit rendre sa décision à cet égard dans les quinze (15) jours de la transmission de la demande. Le paragraphe 12 s'applique à une instance introduite sur le fondement du présent alinéa.

Expertise par vérificateur

15. Les Parties, à la demande de l'une d'entre elles, ou de l'autre, chargent une firme de comptables indépendante (ci-après dénommée le « vérificateur ») d'étudier les données produites par les Parties au sujet des exportations du Canada aux États-Unis de bois d'oeuvre résineux, conformément à une demande faite en vertu du paragraphe 16. Les Parties veillent à ce que le vérificateur ne soit pas en conflit d'intérêt, ni ne donne à penser qu'il est en conflit d'intérêt, et elles requièrent du vérificateur qu'il assure la sauvegarde de toute information confidentielle qu'elles lui fournissent. Les frais du vérificateur sont supportés à parts égales par les Parties.

16. En tout temps après que l'une des Parties a demandé des consultations sur le fondement du paragraphe 1, l'une des Parties peut demander, par écrit, un avis au vérificateur sur les points de savoir :

- a) si le Canada n'a pas manqué à ses obligations de percevoir les prix des licences d'exportation des bois d'oeuvre résineux transformé une première fois soit dans la province de l'Ontario, du Québec, de la Colombie-Britannique ou de l'Alberta, comme il est prévu à l'article II; ou